

de Bourgeois, pour appeller dix de vous en autre nombre proceder au paracheuement de l'instruction & iugement des procès desdits exposans : & pource que ledit Bourgeois auroit esté depuis pourueu de l'Office de Premier President, ledit procès desdits exposans auroit tousiours esté traité en l'ordinaire de nostredite Cour, de sorte que vous auriez donné plusieurs Arrests en ladite matiere : & finalement a esté ledit procès du tout instruit par aucuns de vous Generaux, & mis en estat de iuger ; le iugement duquel lesdits exposans ont poursuiuy iusques à present, toutefois au moyen de l'absence desdits Bourgeois & du Faur, ils n'en ont pû auoir aucune expedition, nous supplians & requerans qu'attendu qu'ils ont demeuré trois ans prisonniers ou arrestez, & que ledit procès est pieçà en estat de iuger comme dit est, nostre bon plaisir fust leur pouruoir sur le iugement d'iceluy. **N O V S A C E S C A V S E S**, vous mandons, commettons, & enioignons que si appellé nostre Procureur General en nostredite Cour, il vous appert sommairement ledit procès estre à present instruit, mis en estat de iuger, & distribué à aucun de vous, en ce cas sans attendre la venue desdits Bourgeois & du Faur, vous procedez au iugement definitif dudit procès, ainsi que verrez estre à faire par raison, & que vous auez accoustumé iuger les autres procès pendans en nostredite Cour, estans au nombre que vous auez accoustumé faire Arrest : le iugement & decision duquel procès & instance, les circonstances & dépendances, nous vous auons derechef entant que besoin seroit, commis & attribué, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, commettons & attribuons par cesaites presentes. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires. **Donné à S. Germain en Laye, le 20. Decembre 1556. & de nostre regne, le dixième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE V A B R E S, & scellé.**

En Avril 1557. *Edict du Roy Henry second, du mois d'Avril mil cinq cens cinquante-sept, sur les rangs & seances des Cours souueraines, entre lesquelles est comprise la Cour des Monnoyes.*

H E N R Y par la grace de Dieu Roy de France : A tous presens & auenir. Ayant cy-deuant entendu, & depuis diuerses fois veu à l'œil plusieurs questions, debats & differends entre nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Preuost de Paris, Officiers du Chastelet, & Preuost des Marchans & Escheuins, & Officiers de nostredite ville de Paris, pour raison du rang que nosdites Cours & Officiers pretendent respectiuellement tenir es actes & assemblées publiques faites en nostredite ville de Paris, au grand mépris de la Iustice & Ministres d'icelle, & en derision des nations estrangeres & diminution de l'autorité de nosdits Officiers; nous a semblé estre necessaire pouruoir & donner certain reglement à l'ordre que doiuent tenir nosdits Officiers. **S Ç A V O I R** faisons, que nous ayant eu sur ce l'aduis de plusieurs Princes de nostre Sang, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil, estant lés nous, nous auons dit, statué & ordonné, & par Edict perpetuel & irreuocable, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, disons, statuons & ordonnons, qu'en tous actes & assemblées publiques qui seront cy-aprés faites en nostredite ville de Paris, & hors d'icelle où lesdites assemblées se feront par nostredite ordonnance & mandement, nostredite Cour de Parlement ira & marchera la premiere, & après elle immediatement ira & marchera nostre Chambre des Comptes, & après ladite Chambre des Comptes, nostre Cour des Aydes, & après la Chambre de nos Monnoyes, & après elle le Preuost de Paris & Officiers du Chastelet, & après eux le Preuost des Marchands, Escheuins & Officiers de nostredite ville de Paris, chacun à part & separément, sans que l'vne costoye ny ne puisse costoyer l'autre, ne se mêler aucunement : En mandant à nos amez & feaux les gens de nostredite Cour de Parlement, faire lire & enregistrer cette presente Ordonnance, & punir les contreuenans à icelle de telle peine & amende arbitraire qu'ils verront estre à faire, selon l'exigence des cas : la fassent garder, obseruer & entretenir sans enfreindre ny y contreuenir, ny souffrir estre contreuenu directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques autres Edicts, Statuts, Ordonnances & Lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à celdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. **Donné à Villiers-Costerets, au mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens cinquante-sept, & de nostre regne, le onzième. Signé, H E N R Y. Et sur le reply, Par le Roy, estant en son Conseil, D V T H I E R.**

*Rang des
Officiers de
la Cour.*

lecta, publicata & registrata, audio & requirente Procuratore Generali Regis, Parisiis

in Parlamento, undecima die Maij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo. Sic signatum. DV TILLET.

Lettres Patentes, portant commission à aucuns Presidens & Conseillers des Parlemens de Thoulouze, & Bordeaux, & de la Cour des Monnoyes, pour faire le procès aux Faux-Monnoyeurs, Billonneurs & Rogneurs. Du premier May 1557.

Extrait du Registre de ladite Cour, cotté L. fol. 74. verso.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Maistres Nicolas Latomy President, Pierre de la Garde & Jean Ourier, Conseillers en nostre Cour de Parlement de Thoulouze; Arnaud de Ferron, Charles de Maubin, Anthoine de Gautier & Remond Exquem, Conseillers en nostre Cour de Parlement de Bordeaux; Alexandre de la Tourrette President, Ioseph du Maignet, Oliuier Aymeric, & Thomas Turquan, Generaux Conseillers en nostre Cour des Monnoyes à Paris, salut & dilection. Feu nostre trescher Seigneur & Pere le Roy dernier decedé, & nous depuis nostre aduenement à la Couronne, auons en diuers temps fait plusieurs Edicts sur le fait de nos monnoyes, & commis plusieurs Commissaires en diuers lieux, pour informer & proceder à la punition des infracteurs desdits Edicts & Ordonnances, & des falsifications, billonnages, rognemens & autres abus & maluerfations commises au fait de nosdites monnoyes, tant par aucuns Maistres Particuliers, & nos Officiers en icelles, Changeurs, Receueurs, qu'autres, contre plusieurs desquels auroit esté procedé par lesdits Commissaires, iusques à donner Sentences, Iugemens, Arrests contre les delinquans; toutefois aucuns coupables desdites fautes se voyans condamnables, auroient par déguisement ou autrement, trouué moyen d'obtenir de nous abolition desdits cas, & depuis nous ayans entendu la verité d'iceux, aurions reuouqué lesdites abolitions, & renuoyé lesdits delinquans avec leurs procès en nostre Cour des Monnoyes à Paris, à laquelle les procedures contre eux faites auoient esté portées, & depuis par Arrest de nostre Priué Conseil, du premier iour de Decembre dernier, nous aurions ordonné que les Baillifs, Seneschaux & Iuges ordinaires auroient la connoissance en premiere instance des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Expositeurs, Billonneurs & autres delinquans au fait desdites monnoyes, dont les appellations ressortiroient en la Cour de Parlement, dans le ressort de laquelle les procès auroient esté faits, & que nostre Cour des Monnoyes connoistroit en dernier ressort des deniers des boëstes, & des fautes & maluerfations commises par les Maistres Gardes, Essayeurs, Tailleurs, Contre-Gardes, Ourriers & autres Officiers de nosdites Monnoyes: sauf toutefois de pouuoir par lesdits Baillifs & Seneschaux proceder contre lesdits Officiers s'il y auoit plainte d'eux manifeste, abus ou delict, par informations, adiournemens personnels, prise de corps, saisie, annotations de biens, interrogatoires, recolemens & confrontations de témoins, pour empescher & reprimer le cours desdits crimes & delits, & ce fait nous en aduertir pour en estre ordonné ainsi que verrons estre à faire. Au moyen dequoy, & que plusieurs de ceux qui ont obtenu ensemblement lesdites abolitions, sont nos Officiers, & les autres Receueurs, Marchands, & d'autre qualité, & qu'ils sont en tres-grand nombre, & de pays lointain, les procès desquels ne pourroient en nostre Cour estre instruits sans tres-grands & insupportables frais, & aussi que esdites Prouinces & ressorts sera encore plusieurs autres chargez desdits cas, contre lesquels n'a esté procedé que du moins ou bien peu, ne pareillement à la reddition des comptes, & prestation de reliqua des deniers & autres biens qui se trouueront cy-deuant auoir esté saisis par aucuns Commissaires en nostre main pour raison des susdites fautes. A quoy pour le bien de Iustice, correction & punition desdits cas, est requis pouruoir. **NOUS POUR CES CAUSES**, vous mandons, ou aux deux, ou l'un de vous premier sur ce requis, que reprises les procedures cy-deuant faites, tant contre ceux qui ont obtenu lesdites abolitions, qu'autres estans tant au Greffe de nostredite Cour des Monnoyes, qu'autres Greffes des Bailliages, Seneschaussées, Iuges & Commissaires, & lesquelles nous voulons estre mises pardeuant vous, & à ce faire lesdits Greffiers estre contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons, & appellé avec eux, ou celuy de vous qui vaquerez à l'execution de ces presentes, vn bon & notable personnage de sçauoir & experience que vous commettréz nostre Procureur en cette partie, & autre pour adioint si besoin est, vous informerez plus amplement desdits cas respectiuellement qui plus à plein vous seront baillez par

Toutes procedures renuoyées aux Commissaires.